



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un cinéma, avenue de Lens
sur la commune de Béthune**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0170, relative au projet de construction d'un cinéma, avenue de Lens à Béthune, reçue et considérée complète le 2 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que le projet relève des rubriques 38° (équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes) et 40° (aires de stationnement ouvertes au public et susceptibles d'accueillir plus de 100 unités, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction d'un cinéma de 1705 places assises, d'une emprise au sol de 2817 mètres carrés, et rend nécessaire, selon les éléments fournis par le pétitionnaire, la création de 569 places de stationnement dans un rayon de 300 mètres ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un ensemble de projets qui prévoient l'aménagement de la place de la gare, la réhabilitation de la passerelle de franchissement des voies ferrées et la création d'environ 1000 places de stationnement dans le secteur de la gare ;

Considérant que ce projet d'équipement structurant intégrant des commerces participera à la mixité fonctionnelle du quartier ;

Considérant que le projet, implanté sur un délaissé urbain, constitue une alternative à l'étalement urbain ;

Considérant que le nombre de places de stationnement porté par le pétitionnaire correspond au minimum requis par le code de l'urbanisme actuellement en vigueur ;

Considérant que l'alternative à la création des 1 000 places de stationnements au sol par l'amélioration de l'accessibilité de la gare par des modes alternatifs à la voiture individuelle et vers une densification urbaine est du ressort de la ville et de la communauté d'agglomération ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un cinéma, avenue de Lens sur la commune de Béthune est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal